Décision n° 2015-0283
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mars 2015
autorisant diverses sociétés à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-05 à R. 20-44-26 et D. 406-05 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 3 mars 2015 ;

Décide :

Article 1 – Les sociétés citées dans l'annexe jointe sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2020.

Les titulaires font connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R. 20-44-11 du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 3 mars 2015 Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2015-0283
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 3 mars 2015

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2020

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201500098	UNIVERSITE DE BORDEAUX	33 PESSAC	2 UHF
201500108	PREFECTURE DE LA REGION IDF	75 PARIS	1 UHF
201500110	RESEAU FERRE DE FRANCE	78 TRAPPES	2 UHF
201500115	TORANN FRANCE	92 BOULOGNE BILLANCOURT	2 UHF
201500119	ARCELORMITTAL ATLANTIQUE	59 DUNKERQUE	1 UHF
201500123	COMMUNE DE VENISSIEUX	69 VENISSIEUX	2 UHF
201500125	SODEXO ENTREPRISES	92 NEUILLY SUR SEINE	1 UHF
201500127	MECI	36 ISSOUDUN	1 UHF*
201500128	TFN PROPRETE RHONE ALPES	69 VENISSIEUX	1 UHF
201500129	SITA ILE DE FRANCE	92 ISSY LES MOULINEAUX	2 VHF
201500135	ASSIT CONTROLE GESTION SECURITE	95 MARLY LA VILLE	2 UHF
201500136	AIRBUS OPERATIONS	44 BOUGUENAIS	1 UHF*
201500137	AIRBUS OPERATIONS	44 BOUGUENAIS	1 UHF
201500138	COMMUNE DE CILAOS	97 CILAOS	1 VHF
201500139	MAIN SECURITE	78 BOIS D'ARCY	2 UHF
201500140	DESMAREZ	88 JEUXEY	1 UHF
201500142	SARL ADIL	13 MIRAMAS	1 UHF
201500148	COREPA	95 BRUYERES SUR OISE	2 VHF
201500149	SOC GARDIENNAGE ET DE TELESURVEILLANCE	97 FORT DE FRANCE	1 VHF
201500150	SPIE OUEST CENTRE	49 ANGERS	1 UHF
201500151	HOPITAL DE BOIS GUILLAUME	76 BOIS GUILLAUME	2 UHF
201500152	STEF LOGISTIQUE DISTRIBUTION	94 VITRY SUR SEINE	1 UHF
201500153	EVENT 114	34 BOISSERON	2 UHF*
201500154	HOPITAL DE PETIT QUEVILLY	76 LE PETIT QUEVILLY	2 UHF
201500155	CARREFOUR HYPERMARCHES	10 ST ANDRE LES VERGERS	2 UHF
201500157	COMMUNE DE MALAKOFF	92 MALAKOFF	2 UHF
201500160	COFELY SERVICES	94 ARCUEIL	1 UHF*
201500162	STOP GO	31 TOULOUSE	1 UHF*
201500163	VCF SUD OUEST	33 BORDEAUX	1 UHF
201500163	VCF SUD OUEST	33 BORDEAUX	2 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps